PROCEDURE DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES PRODUITS STUPÉFIANTS PÉRIMÉS OU RETOURNÉS

Application de l'article R.5132-36 du code de la santé
(Décret n°2007-157 du 5 février 2007 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010-art.157)

1. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU PHARMACIEN « TÉMOIN » DES OPÉRATIONS DE DÉNATURATION

➢ Désignation

Afin de simplifier les démarches et de réduire les déplacements, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté a décidé que chaque pharmacien titulaire d'officine est désormais habilité à remplir la mission de surveillance des opérations de dénaturations des produits et substances classés comme stupéfiants et assimilés.

Ainsi, chaque pharmacien titulaire peut, sur la base du volontariat, tenir le rôle de pharmacien témoin.

Il n'y a donc plus de liste établie de pharmaciens témoins habilités.

➢ Information des autorités sur les opérations de dénaturation-destruction

Pour la programmation d'une opération d'élimination des produits stupéfiants périmés, altérés ou retournés, **le pharmacien titulaire (ou le gérant d'une officine mutualiste ou minière) informe le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens de l'opération envisagée et du pharmacien « témoin » qu'il a choisi**.
Le président du conseil compétent de l'ordre vérifie la capacité du pharmacien proposé à remplir ladite mission, notamment l'absence de toute situation de réciprocité ou de conflit d'intérêt. **Il valide la proposition** ou, au besoin, désigne lui-même le confrère habilité à surveiller l'opération envisagée.

Un mois au moins avant l'opération, le pharmacien titulaire en informe par écrit le pharmacien inspecteur de santé publique ou l'inspecteur de l'ARS[1] ayant qualité de pharmacien conformément aux stipulations du 4e alinéa du 2° du c) de l'article R.5132-36 du code de la santé publique (date, nom, nature, forme et quantité des produits à éliminer).

➢ Situation juridique du pharmacien en mission de surveillance

Le pharmacien désigné pour assister à une opération de dénaturation-destruction de produits stupéfiants assure une prestation de service à caractère gratuit sous la responsabilité du confrère qui a requis son concours. La mission considérée, effectuée en application des obligations réglementaires auxquelles est soumis tout pharmacien titulaire, est couverte par l'assurance professionnelle du commanditaire. La prise en charge éventuelle des frais de déplacement est également à la charge du pharmacien commanditaire.

2. PROCÉDÉ DE DÉNATURATION DES PRODUITS

2.1 Nature des produits concernés

Tous médicaments et substances classés comme stupéfiants sous toute forme galénique que ce soit.

2.2 Les opérations de dénaturation

- **Dispositions pratiques**

Le matériel nécessaire sera constitué d'un récipient robuste de type mortier et d'un objet contondant du type pilon, d'un récipient en plastique de type bac alimentaire de dimension moyenne (0,75 /1L) avec couvercle, d'un paquet de plâtre à prise rapide et d'eau, ou le cas échéant de pâte à durcissement rapide.

- **Exécution**

La dénaturation consistera à rendre les produits concernés définitivement inutilisables à quelques fins que ce soit du fait de la modification physique opérée.

A savoir :

- piler les spécialités à détruire dans le mortier, tout en se protégeant des projections de produit et de morceaux de verre
- transvaser le magma obtenu dans le récipient en plastique
- ajouter la quantité de plâtre et d'eau (ou de pâte) nécessaires et mélanger
- attendre dix à quinze minutes de manière à obtenir un durcissement optimal (rajouter plâtre ou eau si nécessaire)
- après durcissement refermer le récipient.

3. MODALITÉS DE DESTRUCTION DES PRODUITS

3.1 Dispositions techniques

- **Jusqu'à 5 kg par opération :**

- mettre le récipient et son contenu dans le carton destiné aux médicaments A DETRUIRE

- **Au-delà de 5 kg par opération :**

- le porter dans un centre d'incinération pour ordures ménagères,
- le déposer dans un centre d'enfouissement qualifié pour les produits de déconstruction composites.

3.2 Dispositions administratives

- remplir le PV de destruction[2] et le faire co-signer par le pharmacien témoin, en spécifiant le circuit de destruction choisi (voir 3.1)
- joindre ce PV au registre comptable des stupéfiants
- adresser une copie du PV au pharmacien inspecteur de santé publique ou à l'inspecteur de l'ARS[1] ayant qualité de pharmacien.

[1] Agence Régionale de Santé
[2] Voir modèle de PV en annexe